

(1)

(N^o 24.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 JANVIER 1857.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création d'un timbre adhésif.

(Voir les N^{os} 200 et 246, session 1855-1856, les N^{os} 56 et 57, session 1856-1857
de la Chambre des Représentants, et le N^o 5 du Sénat.)

Présents. MM. le Baron COGELS, LAOUREUX, D'HOOP, le Baron BETHUNE,
et le Comte COGHEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à notre examen le Projet de Loi qui crée, pour les effets, un timbre adhésif. La facilité, qui résultera de ce moyen pour percevoir le droit dû au Trésor, sera reçue avec reconnaissance par le commerce. Le Ministre des Finances trouve que les droits dûs au gouvernement ne peuvent en souffrir. Votre Commission, dans la discussion générale de ce projet, n'a pu qu'approuver la pensée, qui l'a dicté.

Les articles premier et deux n'ont donné lieu à aucune observation.

L'art. 3 dit : « tout endossement acceptation, aval, ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription. A défaut de cette indication, le signataire de l'acte est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

En effet l'endossement régulier doit être daté et signé pour que le transfert en soit régulier, mais l'usage, dans un pays voisin avec lequel nous avons des rapports journaliers et d'une haute importance, admet que l'apposition successive des signatures sans lieu ni date suffit pour transmettre la propriété de l'effet.

Je ne viens pas ici, messieurs, vous proposer de sanctionner cette irrégularité de transfert, car ce serait faire le procès à ce que le code de commerce a si sagement et si prudemment prescrit; toutefois, il devra être bien entendu qu'il suffira que le dernier endossement à l'étranger indique le lieu où il s'est fait, de manière que le Belge, porteur d'un effet ainsi rédigé, se soumettant aux prescriptions de la loi et par suite y apposant un timbre adhésif, ne puisse être recherché par les agents du Trésor pour fait irrégulier commis dans un autre pays et qu'il n'aurait pas eu la possibilité d'empêcher.

Les articles 4, 5 et 6 ne donnent lieu à aucune discussion particulière.

L'article 7 dit : « Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, peuvent être écrites sur papier non timbré, à la condition que la première timbrée, visée pour timbre, ou pourvue d'un timbre adhésif soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits. »

Cette stipulation n'est pas possible dans la pratique. Il suffira de voir ce qui se passe tous les jours pour comprendre facilement la difficulté qu'on créerait sans aucune utilité en l'admettant.

Je me bornerai à citer un seul exemple :

Des maisons américaines envoient des valeurs sur la Belgique. Ces envois se font ordinairement par première, seconde et troisième, et ce par des paquebots différents. La maison belge, qui reçoit ces effets, s'empresse ordinairement d'envoyer la première à l'acceptation, et celle-ci est presque toujours acceptée, soit pour compte du tireur ou parfois par intervention.

Ces valeurs restent en main de la maison qui a été chargée de requérir l'acceptation, et à la disposition du porteur de la seconde.

Si, d'après l'art. 7, on exigeait que la seconde ne puisse point circuler sans être accompagnée de la première, vous comprendrez tout le danger qu'il y aurait à faire inutilement circuler un titre souvent très-important.

L'usage, les habitudes de la banque sont diamétralement opposés à ce qu'on voudrait introduire par l'article 7, et il me semble, messieurs, qu'il n'y a aucune utilité à maintenir cette disposition dans la loi.

L'article 9, qui assimile les connaissements aux lettres de voiture, établit une perception équitable, et qui finira par être très-productive pour le Trésor.

Voilà, messieurs, le résultat de l'examen du Projet de Loi, dont votre Commission m'a chargé du rapport qui approuve le Projet de Loi sans amendement, pourvu que les explications à donner par M. le Ministre des Finances calment les craintes que font naître seulement les stipulations de quelques articles du Projet de Loi.

Le Président,
Baron COGELS.

Le Rapporteur,
Comte COGHEN.